

Chapitre 1 : dénomination, siège et buts

- Art. 1 Sous la dénomination "Association des Ecoles de Musique SCMV" (ci-après nommée AEM-SCMV) est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Sa durée est illimitée.
- Art. 2 Le siège social de l'AEM-SCMV est à l'adresse de son administration.
- Art. 3 L'AEM-SCMV est membre de la SCMV.
- Art. 4 Les buts de l'association sont les suivants :
- défendre les intérêts communs des écoles de musique sur le plan cantonal et régional
 - assurer un lien entre les écoles de musique, les sociétés de musique et la SCMV
 - collaborer avec toute entité poursuivant les mêmes buts
 - représenter les écoles de musique et conservatoires affiliés auprès des instances cantonales concernées
 - promouvoir un enseignement de qualité
 - assurer toutes les tâches qui lui sont confiées par la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM) dans les domaines pédagogiques, administratifs ou de contrôle

Chapitre 2 : Adhésions

- Art. 5 Sont membres de l'AEM-SCMV : les Ecoles de musique qui souscrivent aux conditions énoncées par l'article 6 des présents statuts et qui s'acquittent régulièrement de la cotisation. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Président.
- Le Comité propose, après examen, l'admission des membres à l'Assemblée générale qui en décide souverainement.
- Art. 6 Les conditions d'adhésion sont les suivantes :
- l'école fait preuve d'une activité conforme aux présents statuts.
 - l'école dispense un enseignement de la musique à des élèves non-professionnels ; cet enseignement de l'instrument est individuel.
 - l'école doit pouvoir justifier d'un lien avec un ensemble instrumental membre de la SCMV ou être membre de la SCMV.
 - l'école doit promouvoir la pratique de la musique d'ensemble.
 - l'école est signataire de la charte AEM-SCMV
- Art. 7 Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission est adressée au Président par lettre recommandée. Le membre démissionnaire doit verser la cotisation complète pour l'exercice en cours.
- Art. 8 Le Comité peut, pour de justes motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre. En cas de recours du membre exclu, la décision de l'Assemblée générale est définitive.

Chapitre 3 : Organes

Art. 9 Les organes de l'AEM-SCMV sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les contrôleurs des comptes

Art. 10 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance.

Les convocations sont individuelles et portent mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se tient une fois par année durant le troisième trimestre de l'année civile.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Pour les décisions concernant les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association la présence de la majorité absolue est requise, ainsi que l'approbation par les deux tiers des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée avec pouvoir de décision, quel que soit le nombre des membres présents. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres ou par le Comité.

Art. 11 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) acceptation du procès-verbal
- b) adoption et modification des statuts
- c) élection des membres du Comité
- d) élection du Président
- e) élection des Contrôleurs des comptes
- f) approbation du rapport du Comité, des comptes de l'AEM-SCMV et du rapport des contrôleurs des comptes avec décharge au Comité et au caissier
- g) fixation de la cotisation annuelle sur proposition du comité
- h) adoption du budget
- i) ratification des admissions, démissions et exclusions
- j) gestion des recours en cas de litige avec les décisions du Comité
- k) décision sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Comité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à raison d'une voix par école. selon l'un des deux systèmes ci-dessous :

- a) pour les objets relatifs à l'application de la LEM, seules les écoles reconnues par la FEM ont une voix (des écoles non reconnues membres d'une association reconnue s'expriment uniquement par la voix de cette association).
- b) pour les autres objets, toutes les écoles ont une voix (une association s'exprime uniquement par la voix de ses membres).

Le comité détermine le système de vote pour chaque objet.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 12 Le comité se compose de 5 membres. 2 membres représentant des écoles de musique membres de l'association, 2 professionnels de la musique en possession des titres reconnus et actifs dans une école de l'association*, 1 membre proposé par le comité de la SCMV.

Les membres du Comité et le Président sont élus par l'Assemblée générale, à main levée; si la majorité des membres présents le demande, l'élection a lieu à bulletin secret, de liste pour le comité, individuel pour le président. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au 1er tour, relative au second. En cas d'égalité de suffrages, la décision se fait par tirage au sort. Le mandat au comité dure quatre ans ; il est renouvelable. En cas de vacance, l'Assemblée générale désigne un nouveau membre pour le reste de la période en cours.

- Art. 13 Le Comité a les tâches suivantes :
- a) il s'organise lui-même.
 - b) il traite des questions musicales et pédagogiques inhérentes aux buts de l'AEM-SCMV (organisation des examens de changement de degrés, échanges d'experts, etc)
 - c) il organise ou contribue à l'organisation de cours de formation continues destinés au corps enseignant des écoles de musique membres de l'AEM-SCMV
 - d) il veille à la bonne gestion des affaires de l'AEM-Scmv et sauvegarde ses intérêts.
 - e) il prend les décisions sur toutes les affaires de l'AEM-SCMV qui ne sont pas expressément réservée à l'Assemblée générale.
 - f) il représente l'AEM-SCMV vis-à-vis de tiers
 - g) il convoque l'Assemblée générale, prépare les délibérations, les rapports, les comptes et le budget
 - h) il exécute les décisions de l'Assemblée générale
 - i) il prépare les règlements qui sont nécessaires à l'activité de l'AEM-SCMV
 - j) il propose le montant de la cotisation

Art. 14 Deux contrôleurs des comptes et un suppléant sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Les contrôleurs des comptes vérifient l'inventaire, la comptabilité, les justificatifs, les avoirs en banque et en caisse et établissent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale. Les contrôleurs des comptes sont renouvelables par moitié chaque année. Les contrôleurs des comptes sont renouvelables par moitié chaque année.

Chapitre 4 : Ressources

- Art. 15 Les ressources de l'AEM-SCMV proviennent :
- a) des cotisations des membres
 - b) des dons et legs
 - c) des subventions qui lui sont allouées
 - d) de tout produit provenant des activités de l'association

- Art. 16 Les dépenses de l'AEM-SCMV sont les suivantes :
- a) les frais administratif
 - b) les indemnités et frais de déplacement
 - c) les frais d'examens
 - d) les frais de cours de formation

Art. 17 L'exercice comptable correspond à l'année scolaire.
Les cotisations des membres sont dues jusqu'au terme de l'exercice.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Art. 18 L'Association est engagée par les signatures collectives du président et d'un membre du comité ou de leurs remplaçants.

Art. 19 L'Association n'est responsable envers les tiers que sur les biens qu'elle possède.
Les membres sont exonérés de toutes responsabilités personnelles.

Art. 20 La dissolution de l'AEM-SCMV est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour autant que le quorum soit atteint.
L'Assemblée générale décide de l'utilisation des biens de l'AEM-SCMV après liquidation.

Révisés par l'Assemblée générale du 27.09.2014, les présents statuts remplacent ceux du 4.04.2012.